

BPCE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 197 856 880 euros - RCS PARIS n°493 455 042
Siège social : 7, promenade Germaine Sablon – 75013 PARIS

<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 DECEMBRE 2024</p>

(...)

A caractère extraordinaire

Première résolution : Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à une ou plusieurs émissions d'actions de catégorie A réservées aux Actionnaires de Catégorie A, sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce et de l'article L. 225-138 du code précité, et sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée :

1. délègue au Directoire sa compétence pour décider, avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, dans la proportion et aux dates et selon les calendriers qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social de la Société par voie d'émission d'actions de catégorie A réservée aux Actionnaires de Catégorie A (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société) ;
2. décide que le montant maximal global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de la deuxième résolution de la présente assemblée (montant nominal et primes d'émission inclus) ne pourra excéder quatre milliards d'euros (4 000 000 000 €);
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions de catégorie A susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, dont la souscription est réservée aux Actionnaires de Catégorie A ;
4. décide que le prix de souscription des actions de catégorie A susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Directoire sur la base de la valorisation de l'action de la Société à la date à laquelle la décision de réaliser l'augmentation de capital sera prise ;
5. décide que les actions de catégorie A seront libérées intégralement à la souscription par versement en numéraire et par la remise d'un bulletin de souscription ; et
6. décide que les actions de catégorie A nouvelles qui seraient émises en vertu de la présente délégation seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société, seront entièrement

assimilées aux actions de catégorie A précédemment émises et jouiront des droits attachés aux actions de catégorie A.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- d'arrêter les caractéristiques, en ce compris le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission (dans la limite des plafonds ci-dessus fixés), et les modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, ainsi que les modalités de libération des actions de catégorie A émises, et notamment de fixer les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscription aux actions de catégorie A ;
- de déterminer le nombre d'actions de catégorie A émises en vertu de la présente délégation auquel chaque Actionnaire de Catégorie A pourra souscrire, dans les limites des plafonds ci-dessus fixés ;
- de clore par anticipation la souscription à toute émission dans les conditions légales et réglementaires ;
- de recevoir les bulletins de souscription et d'effectuer le dépôt des fonds ;
- d'user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du code de commerce ;
- de constater, à l'issue de la période de souscription à toute émission, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- de procéder à toute modification corrélative des statuts de la Société ;
- de procéder, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, à l'imputation des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation de toute émission sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission d'actions de catégorie A ;
- d'une manière générale, de conclure toutes conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des actions de catégorie A émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés et faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

L'assemblée générale prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Directoire rendra compte à l'assemblée générale de l'utilisation qui en sera faite conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment à celles des articles L. 225-129-5 et L. 225-138 du code de commerce.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, toute émission d'actions de catégorie A décidée en vertu de la présente délégation devant être réalisée dans ce délai conformément à l'article L. 225-138 du code de commerce.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires B présents et représentés, les actionnaires A n'ayant pas pris part au vote en application des dispositions de l'article L225-138 alinéa 1 du code de commerce.

Deuxième résolution : Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à une ou plusieurs émissions d'actions de catégorie B réservées aux Actionnaires de Catégorie B, sous réserve de l'adoption de la première résolution.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce et de l'article L. 225-138 du code précité, et sous réserve de l'adoption de la première résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée :

1. délègue au Directoire sa compétence pour décider, avec l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, dans la proportion et aux dates et selon les calendriers qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social de la Société par voie d'émission d'actions de catégorie B réservée aux Actionnaires de Catégorie B (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société) ;
2. décide que le montant maximal global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de la première résolution de la présente assemblée (montant nominal et primes d'émission inclus) ne pourra excéder quatre milliards d'euros (4 000 000 000 €) ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions de catégorie B susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, dont la souscription est réservée aux Actionnaires de Catégorie B ;
4. décide que le prix de souscription des actions de catégorie B susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Directoire sur la base de la valorisation de l'action de la Société à la date à laquelle la décision de réaliser l'augmentation de capital sera prise ;
5. décide que les actions de catégorie B seront libérées intégralement à la souscription par versement en numéraire et par la remise d'un bulletin de souscription ; et
6. décide que les actions de catégorie B nouvelles qui seraient émises en vertu de la présente délégation seront soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société, seront entièrement assimilées aux actions de catégorie B précédemment émises et jouiront des droits attachés aux actions de catégorie B.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- d'arrêter les caractéristiques, en ce compris le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission (dans la limite des plafonds ci-dessus fixés), et les modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, ainsi que les modalités de libération des actions de catégorie B émises, et notamment de fixer les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscription aux actions de catégorie B ;
- de déterminer le nombre d'actions de catégorie B émises en vertu de la présente délégation auquel chaque Actionnaire de Catégorie B pourra souscrire, dans les limites des plafonds ci-dessus fixés ;
- de clore par anticipation la souscription à toute émission dans les conditions légales et réglementaires ;

- de recevoir les bulletins de souscription et d'effectuer le dépôt des fonds ;
- d'user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du code de commerce ;
- de constater, à l'issue de la période de souscription à toute émission, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- de procéder à toute modification corrélative des statuts de la Société ;
- de procéder, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, à l'imputation des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation de toute émission sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission d'actions de catégorie B ;
- d'une manière générale, de conclure toutes conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des actions de catégorie B émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés et faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

L'assemblée générale prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Directoire rendra compte à l'assemblée générale de l'utilisation qui en sera faite conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment à celles des articles L. 225-129-5 et L. 225-138 du code de commerce.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale, toute émission d'actions de catégorie B décidée en vertu de la présente délégation devant être réalisée dans ce délai conformément à l'article L. 225-138 du code de commerce.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires A présents et représentés, les actionnaires B n'ayant pas pris part au vote en application des dispositions de l'article L225-138 alinéa 1 du code de commerce.

Troisième résolution : Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail et des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-129-6 et L. 225-138 et suivants du code de commerce :

1. délègue au Directoire sa compétence pour décider, dans la proportion et aux dates et selon les calendriers qu'il appréciera, une augmentation du capital social de la Société en numéraire, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, par l'émission d'actions ordinaires de la Société réservée aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder deux cent mille euros (200 000 €) ;

3. décide que le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail ; et

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, dont la souscription est réservée aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- de fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et arrêter les dates, conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;
- de fixer les dates d'ouverture et clôture des périodes de souscription, le prix de souscription, la date de jouissance des actions émises, les modalités de libération des actions et consentir des délais pour leur libération ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- de procéder, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, à l'imputation des frais, droits et honoraires entraînés par la réalisation de toute émission sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission d'actions ;
- d'une manière générale, de conclure toutes conventions pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés et faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Cette résolution est rejetée faute d'avoir obtenu la majorité requise.

A caractère ordinaire

Quatrième résolution : Mission de certification des informations en matière de durabilité : nomination de commissaires aux comptes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur recommandation du comité d'audit et d'investissement, désigne, en application des dispositions des articles L.821-40 et suivants du code de commerce, les cabinets Forvis Mazars et PricewaterhouseCoopers Audit, en qualité de commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 821-44 et suivants du code de commerce et conformément à l'article 38 de l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023, les cabinets Forvis Mazars et PricewaterhouseCoopers Audit sont nommés pour une durée de trois (3) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Les cabinets Forvis Mazars et PricewaterhouseCoopers Audit ont précisé par avance qu'ils acceptaient ces fonctions et qu'ils remplissent les conditions légales pour les exercer.

La présente résolution annule et remplace la neuvième résolution adoptée par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 23 mai 2024.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Cinquième résolution : Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités légales.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des actionnaires présents et représentés.

Le 19 février 2025

Certifié conforme

Le Président du Directoire

Nicolas NAMIAS

Signé par :

81CF71DFD28E404...